

149. — 21 AVRIL 1888. — Loi du 18 avril 1885 (1) *sanctionnant par des peines les prescriptions de la convention internationale relative à la protection des câbles télégraphiques sous-marins* (2). (Monit. du 21 avril 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont compétents pour rechercher les infractions aux dispositions de la convention du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins, outre les officiers de police judiciaire, institués pour les délits de droit commun, les commissaires maritimes, les employés de la douane, les officiers commandants mentionnés à l'article 10 de cette convention. Toutefois, l'action des officiers commandants étrangers est limitée aux eaux non territoriales, et leurs procès-verbaux ne vaudront en justice que comme renseignements.

ART. 2. Sera puni d'une amende de 300 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans quiconque, volontairement et hors le cas excepté par l'article 2, § 2, de la convention, aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration pouvant avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

Les coupables pourront être condamnés, en outre, à l'interdiction, conformément à l'article 33 du code pénal, et être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie d'une amende de 150 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans.

ART. 3. Sera puni d'une amende de 26 à 300 francs et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, par négligence coupable, rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration pouvant avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

ART. 4. Sera puni de la manière indiquée en l'article précédent, quiconque aura fabriqué, vendu, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins.

Les instruments et engins seront confisqués.

ART. 5. Sera puni d'une amende de 26 à 300 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux.

ART. 6. Toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers commandants étrangers, agissant en la qualité énoncée en l'article 1^{er}, sera assimilée à la rébellion et punie comme telle, conformément au code pénal.

ART. 7. Sera puni d'une amende de 26 à 300 francs :

Le capitaine d'un bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, qui n'observera pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages ;

Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, aura négligé de se retirer

(1) Cette loi, n'ayant paru au *Moniteur* que le 21 avril 1888, n'a pu être insérée à sa date.

(2) *Session de 1884-1885.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 février 1885, p. 99-100. — Rapport. Séance du 10 mars, p. 108.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1885, p. 873.

SÉNAT

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1885, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars 1885, p. 93.

ou de se tenir éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin;

Le patron de tout bateau de pêche qui, dans les mêmes conditions et sous la réserve stipulée en l'article 5 de la convention, aura négligé de tenir à la même distance ses engins ou filets de pêche;

Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles (en cas de pose, de dérangement ou de rupture), ne se tiendra pas éloigné de ces bouées à un quart de mille nautique au moins;

Le patron de tout bateau de pêche qui, dans ces conditions, ne tiendra pas ses engins et filets à la même distance.

ART. 8. Les articles 2, 3, 4, 5 et 7 de la présente loi seront applicables, que l'infraction ait été commise dans les eaux territoriales ou dans les eaux non territoriales.

ART. 9. Le livre 1^{er} du code pénal, sans exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux délits prévus par la présente loi.

ART. 10. Le tribunal compétent pour statuer sur les infractions commises dans les eaux non territoriales est celui de la situation du port d'attache auquel appartient le bâtiment du délinquant.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES DEVOLDER; le ministre des affaires étrangères, prince DE CARAMAN, et le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

150. — 23 AVRIL 1888. — Arrêté royal par lequel l'église-annexe de Saint-Pierre, à Saint-Trond, est érigée en succursale et un traitement de 950 francs attaché à la dite succursale. (Monit. du 27 avril 1888.)

151. — 23 AVRIL 1888. — Arrêté royal. — *Suppression des péages sur la Grande-Nèthe et sur le Demer.* (Monit. du 28 avril 1888.)

Léopold II, etc. Considérant que la navigation sur la Grande-Nèthe et sur le Demer n'a qu'une minime importance, que le produit des péages est en disproportion avec les frais de perception, et que l'application à ces rivières de la loi du 1^{er} juillet 1863 constituerait le trésor public en perte;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les péages perçus au profit de l'État sur la Grande-Nèthe et sur le Demer sont supprimés à partir du 1^{er} juin 1888.

Nos ministres précités (M. A. BEERNAERT et le prince de CHIMAY) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

152. — 24 AVRIL 1888. — Arrêté royal. — *Grand Concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles en 1888. — Exécution de l'article 11 de la convention du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle.* (Monit. du 25 avril 1888.)

Léopold II, etc. Vu l'article 11 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, lequel est ainsi conçu :

« Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figurent aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. »

Vu l'article 4 de cette même convention du 20 mars 1883, qui dispose :

« Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve du droit du tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. »

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente